

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1768891

MODIFICATION  
DU  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 338532

Contenu du document

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>2</b>
A. <i>Modalités d'application</i> .....	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires .....	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation.....	3
A.3. Informations à transmettre .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	3
B.2. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération .....	4
C. <i>Conditions générales</i> .....	8
<b>ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>10</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 338532 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise :

- L'ajout de conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie ;
- L'ajout des conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération.

Titulaire :

A.C.P. AV FRANS VAN KALKEN 8 ANDERLECHT ACP  
N° d'entreprise : 0850.244.887

Lieu d'exploitation :

Avenue Frans van Kalken 8  
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 B	Chaudières au gaz et cogénération	<ul style="list-style-type: none"><li>• 660 kW</li><li>• 660 kW</li><li>• <b>49,2 kW (Cogénération)</b></li></ul>	2
68 B	Emplacements de parking couverts	71 véhicules	1 B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 338532, à savoir le 07/11/2026.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Modalités d'application

#### A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n°338532 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des <b>anciennes</b> conditions	Type de modification	Référence et titre des <b>nouvelles</b> conditions
Article 4 § B.1. Conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	Complétées par	Article 3 §.B.1. Conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie
/	Ajoutées	Article 3 §.B.2. Conditions d'exploitation relatives à l'installation de cogénération

## A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1, en ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

## A.3. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
01/07/2021 *	Preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie (photos, factures, ...) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacement des portes actuelles d'accès au parking et de la porte donnant accès à la chaufferie par des portes présentant EI1 30 et à fermeture automatique ;</li> <li>- mise en place de 8 extincteurs à poudre de 6kg, repérés par des pictogrammes réglementaires ;</li> <li>- mise en place de pictogrammes réglementaires indiquant les sorties de secours ainsi que d'un éclairage de sécurité pour le parking et la chaufferie.</li> </ul>	Art. 3, § B.1.1.2
Un mois après date d'installation	Rapport d'analyse en NOx et CO par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale pour le domaine air/gaz de fumée	Art. 3, § B.2.2.1

\* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

#### 1. SÉCURITÉ INCENDIE

##### 1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

## **1.2. Avis du SIAMU**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis (de référence CI.1986.0568/5/DS/dd) repris en annexe sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :
  - a. Les portes actuelles d'accès au parking (au nombre de trois) et la porte donnant accès à la chaufferie ne respectent pas le critère de résistance au feu requis. Elles doivent être remplacées afin de présenter EI<sub>h</sub> 30, et être à fermeture automatique comme c'est le cas actuellement. Elles ne peuvent être maintenues en position ouverte ;
  - b. Le parking doit être muni de 8 extincteurs à poudre de 6kg, repérés par des pictogrammes réglementaires et uniformément répartis. Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels ;
  - c. Le parking, la chaufferie ainsi que les couloirs donnant vers le parking doivent être équipés de pictogrammes réglementaires indiquant les sorties de secours ainsi que d'un éclairage de sécurité.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction. Le tableau repris à l'article 4 § A reprend les délais qui semblent raisonnables pour transmettre la preuve de la réalisation des aménagements nécessaires au respect de ces prescriptions mais ne constituent en rien un délai complémentaire qui permette d'y déroger.

## **2. RISQUES ELECTRIQUES**

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

### **B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION**

#### **1. DEFINITIONS**

Moteur existant : moteur mis en service avant le 20 décembre 2018.

Nouveau moteur : moteur autre qu'existant.

#### **2. GESTION**

##### **2.1. Contrôle et entretien**

Le demandeur dispose d'un contrat d'entretien ou à défaut d'une personne dûment habilitée assurant le bon fonctionnement et le contrôle des installations de cogénération.

Les entretiens sont réalisés suivant les instructions du constructeur.

Les filtres à air destinés à la dépollution de l'air sont régulièrement entretenus ou remplacés afin de garantir leur performance.

Lorsque l'intervalle de maintenance a été dépassé, une alarme apparaît et alerte le responsable technique.

## 2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont reprises aux tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de 15 %.

<b>Moteurs existants au gaz naturel</b>	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	
- pour les moteurs d'une puissance $\geq 20$ kW et $< 1$ MW	
- jusqu'au 31 décembre 2029 pour les moteurs d'une puissance $\geq 1$ MW et $\leq 5$ MW	
- jusqu'au 31 décembre 2024 pour les moteurs d'une puissance $> 5$ MW	
NOx	95
CO	112,5

<b>Moteurs existants au gaz naturel</b>	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	
- à partir du 1er janvier 2030 pour les moteurs d'une puissance $\geq 1$ MW et $\leq 5$ MW	
- à partir du 1er janvier 2025 pour les moteurs d'une puissance $> 5$ MW	
NOx	95
CO	112,5

<b>Nouveaux moteurs</b>		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>		
	Puissance nominale absorbée	Gaz naturel
NOx	$\geq 20$ kW et $< 1$ MW	95
	$\geq 1$ MW et $\leq 5$ MW	95
	$> 5$ MW	35
CO	$\geq 20$ kW	112,5

Une première mesure des paramètres concernés doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de 20 kW à 300 kW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un technicien compétent une fois par an.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de  $> 300$  kW à  $< 1$  MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un technicien compétent deux fois par an.

Pour les moteurs existants d'une puissance nominale absorbée  $\geq 1$  MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale au plus tard pour le 27/02/2019 ou un contrat est conclu avec un laboratoire au plus tard pour le 27/02/2019.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de 1 à 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale, selon des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables, une fois par an.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée  $> 10$  MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale selon des méthodes conformes aux normes EN harmonisées, une fois par an.

Les laboratoires accrédités ou en cours d'accréditation pour le domaine air/gaz de fumée, et agréés dans au moins une des Régions, sont considérés comme agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

### **2.3. Occupation de la chaufferie**

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

Les dépôts annexes d'huiles neuves ou usagées doivent être stockés dans un local séparé.

Un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

### **2.4. Dépôt de futs d'huile**

- Il est interdit de laisser couler des huiles usagées dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.
- Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du stockage. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.
- Il est interdit de brûler des huiles usagées.
- L'exploitant est tenu d'éliminer ses huiles usagées par un collecteur agréé.
- Il est interdit de collecter, sans autorisation, des huiles provenant d'autres sièges d'exploitation. Les huiles usagées sont séparées en fonction de leur nature.

### **2.5. Suivi et programmation**

L'installation de cogénération nécessite un suivi journalier.

L'installation dispose d'un système de monitoring avec alarme et d'un système de contrôle de la régulation (mesures des températures...) permettant une optimisation de son fonctionnement.

### **2.6. Registre**

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les mesures et rapports des émissions.

### **3. CONCEPTION**

#### **3.1. Combustible**

Les installations de cogénération fonctionnant aux **combustibles fossiles** liquides ou solides (mazout, diesel, kérosène ou charbon, lignite..) **sont interdites.**

#### **3.2. Chaufferie**

Lorsqu'une installation de cogénération est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure**, munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

#### **3.3. Ventilation de la chaufferie**

La chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

#### **3.4. Aménagement pour opération de maintenance**

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

#### **3.5. Accès au local**

L'accès au local de l'installation de cogénération est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

#### **3.6. Cheminée**

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

### **3.7. Appareillage de sécurité**

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

### **3.8. Dépôt d'huiles usagées**

- Les huiles sont contenues dans des récipients clos et étanches, tels que des fûts, prévus à cet usage.
- Le stockage des récipients se fait toujours dans un endroit suffisamment ventilé, situé à l'écart d'installations dégageant de la chaleur ou d'installations produisant des étincelles et des flammes nues.
- Ces récipients doivent toujours être placés dans un encuvement.
- Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.
- L'encuvement doit avoir une capacité au moins égale à 110% du plus grand récipient ou réservoir qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients ou réservoirs qu'il contient.
- L'encuvement est suffisamment solide et étanche pour pouvoir contenir l'huile qui s'échapperait en cas de rupture d'un récipient ou d'un réservoir placé dans cet encuvement.
- L'encuvement ne peut être raccordé au réseau d'égout.
- Des dispositions sont prises pour empêcher l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement dans les encuvements (ex. : auvent, toiture).
- L'encuvement est construit de façon à permettre un contrôle visuel de l'entièreté du stockage.
- L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.
- Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

## **4. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

## **C. Conditions générales**

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 338532 restent entièrement d'application.

## **ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° 338532 délivré en date du 07/11/2011 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 02/12/2020 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 18/11/2020 (réf.: CI.1986.0568/5/DS/dd) ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 18/12/2020 ;



- Transmission au demandeur du projet de modification le 18/12/2020.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

Le permis d'environnement de référence 338532 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : **ajout d'une installation cogénération**. Cette modification nécessite une actualisation et une adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent l'ajout de conditions relatives à l'installation de cogénération ainsi que la modification des conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie. Ces adaptations sont nécessaires afin de :

- garantir l'exploitation de l'installation de la cogénération dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public ;
- tenir compte des remarques de l'avis CI.1986.0568/5/DS/dd du service d'incendie.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 338532 est modifié par la présente décision.

1. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1986.0568/5/DS/dd qui est annexé à la présente décision.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Bruxelles, 22/01/2021.

Frédéric FONTAINE  
Directeur général

